

Doctrine en matière de dérogation à l'interdiction de détruire les nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir

validée en séance plénière du CSRPN des Pays de la Loire
du 7 décembre 2017

Proposition d'un arrêté type :

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) du département de....., en date du xx xxxxxx 20xx ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 15 septembre ;

Considérant le nombre d'orifice d'accès à des sites de nids de Martinet noir *Apus apus* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 15 avril au 15 août ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de [*nom de l'espèce concernée*], dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est

Article 2 : nature de l'autorisation

La société est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée [*nom de l'espèce concernée*] dans les quantités suivantes : xx nids complets et xx nids en partie détruits.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au [*adresse du bâtiment*].

Les nids sont positionnés entre xx et xx mètres de hauteur et sont orientés au [*indiquer l'exposition : sud, nord, est, ouest...*].

Article 4 : mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés du xx au xx.

Article 5 : mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe xx nids artificiels sur les bâtiments publics proches situés aux [*adresses des bâtiments accueillant les nids artificiels*], entre xx et xx mètres de hauteur et orientés vers [*indiquer l'exposition : sud, nord, est, ouest...*], avant le 1^{er} avril.

ou bien

Le maître d'ouvrage installe xx nids artificiels sur le nouveau bâtiment construit à l'emplacement du bâtiment détruit, à xx et xx mètres de hauteur et orientés vers [*indiquer l'exposition : sud, nord, est, ouest...*], avant le 1^{er} avril.

et/ou

Le maître d'ouvrage prévoit, avant le 1^{er} avril, des supports accueillant pour les nids de [*nom de l'espèce concernée*] dans l'architecture du nouveau bâtiment consistant à :

- laisser ouvert un accès de la taille d'une fenêtre à la charpente du toit du nouvel édifice [*pour l'Hirondelle rustique*],
- avoir un avant-toit de plus de 20 centimètres de profondeur équipé de cache-moineaux en pierre ou en béton [*pour l'Hirondelle de fenêtre*],
- avoir un avant-toit de plus de 20 centimètres de profondeur équipé de cache-moineaux avec xx orifices rectangulaires de 35 x 60 centimètres espacés d'au moins 2 mètres [*pour le Martinet noir*],

Article 6 : mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

Article 7 : mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour l'année xxxx.

Article 9 : délai et voie de recours

Article 10 : exécution